

DÉFINITIONS

tirées du RÈGLEMENT DE ZONAGE de Ville Lac Brome et du

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE 09-1206

CONCERNANT LA POLITIQUE DE PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES
(le règlement municipal s'applique mais ne peut pas être plus permissif que celui de la MRC)

« Cours d'eau » :

Tous les lacs et *cours d'eau* à débit régulier ou intermittent. Les *fossés* tels que définis dans le présent règlement ne sont pas considérés comme des *cours d'eau* ;

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou

modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A) (il n'y en a aucun dans la MRC Brome-Missisquoi);

2° d'un fossé de voie publique;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :

«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;

b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;

c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la M.R.C.

« Fossé » :

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des *terrains* avoisinants, soit les *fossés* de *chemin*, les *fossés* de ligne qui n'égouttent que les *terrains* adjacents ainsi que les *fossés* ne servant à drainer qu'un seul *terrain* ;

« Largeur d'un cours d'eau » :

Distance la plus petite entre les deux lignes de rivage, prise perpendiculaire au *cours d'eau* ;

« Plan d'eau privé » :

Surface d'eau provoquée par l'excavation, le déblai ou le remblai ou par la *construction* d'une digue ou d'un barrage ou par le détournement d'un *cours d'eau* naturel pour un usage autre que public ayant une profondeur supérieure à 1 m en au moins un point ;

« Rive » :

La *rive* est une bande de terre qui borde les lacs ou *cours d'eau* et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la *ligne des hautes eaux*. De façon générale et sous réserve de normes spécifiques pour des *cours d'eau* :

1o La *rive* a 10 m de profondeur mesurée horizontalement lorsque la *pente* est inférieure à 30% ou lorsque la *pente* est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 m de hauteur ;

2o La *rive* a 15 m de profondeur mesurée horizontalement lorsque la *pente* est continue et supérieure à 30% ou lorsque la *pente* est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

Malgré les normes générales :

1o Pour le pourtour du Lac-Brome la *rive* à 15 m;

2o Pour les tronçons de *cours d'eau* suivants la *rive* a :

a) Pour la rivière Yamaska branche sud-est de la limite municipale est avec Brome jusqu'à la limite est de la zone UMV-4 (zone blanche) la *rive* a 20 m;

b) Pour le ruisseau Durull la *rive* a 20 m;

c) Pour la rivière Yamaska branche sud-est de la limite municipale ouest avec Dunham jusqu'à la route 139 la *rive* a 45 m;

d) Pour la rivière Yamaska (tronçon situé au nord de la municipalité) de la limite ouest avec Bromont jusqu'au premier barrage excluant le tronçon de la rivière situé à l'intérieur de la zone UMV-1 et URa-1 (Fulford), la *rive* à 45 m;

e) Pour les ruisseaux Quilliams et Argyll, la *rive* à 45 m. Malgré ce qui précède pour la portion du ruisseau Quilliams longeant les lots 1138-15, 1138-16 et 1587-1-P, la *rive* à 15 m. Pour un bâtiment principal, une marge de recul de 25 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux et une marge de recul moyenne minimale de 33 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux sont exigées. Cette marge de recul moyenne minimale se calcule en établissant la moyenne des distances entre le bâtiment principal et le point le plus près de la ligne naturelle des hautes eaux, prises à tous les 3 m le long dudit bâtiment. Aucun point du bâtiment principal existant et projeté ne peut être inférieur à 25 m entre celui-ci et la ligne naturelle des hautes eaux;

f) Pour le ruisseau Coldbrook sauf pour le tronçon entre la *rue* Victoria et la ligne séparatrice des lots 1217 et 1290 la *rive* a 45 m;

g) Pour la *rive* nord de Mill Pond située entre la ligne séparatrice des lots 1215 et 1289 jusqu'à la ligne de zonage entre les zones UCV-6 et UP-4 la *rive* a 45 m.

« **Littoral** » :

La partie des lacs ou *cours d'eau* qui s'étend à partir de la *ligne des hautes eaux* vers le centre du plan d'eau ;

« **Ligne des hautes eaux** » :

Ligne se situant à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau. Dans le cas où il y a un *ouvrage* de retenue des eaux, cette ligne se situe à la cote maximale d'exploitation de l'*ouvrage* hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.

Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, cette ligne se situe à compter du haut de l'*ouvrage*. À défaut de pouvoir déterminer, la *ligne des hautes eaux* à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au premier alinéa.

« **Pente** » :

Inclinaison du *terrain* calculée du haut du talus au bas du talus sur une distance minimale de 50 m ;

« **Ouvrage** » :

Toute intervention modifiant l'état original d'un lieu. Sans restreindre le sens général de ce qui précède, toute *construction* de *bâtiment*, de *piscine*, de mur de soutènement, les travaux de remblai et déblai, l'excavation, le fauchage, l'élagage, l'*abattage d'arbres*, la récolte de végétaux et le dragage dans les lacs et *cours d'eau* constituent des *ouvrages* ;

Toute structure, tout bâtiment, de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et toute utilisation d'un fond de terre pouvant engendrer une modification des caractéristiques intrinsèques d'un emplacement ou d'un terrain et de son couvert végétal.

« **Abattage d'arbres (cour de bois)** » :

Cour d'arbres ayant un diamètre commercial, c'est-à-dire : un diamètre supérieur à 10 cm et ce, mesuré à une hauteur de 130 cm au-dessus du niveau du sol (diamètre commercial) ;

« **Chablis** » :

Tout arbre ou partie d'arbre endommagé et rendu non-viable par le vent ou autre force naturelle;

« **Cour à blanc** » :

Abattage ou la récolte d'arbres, dans un *peuplement forestier* ou sur une surface donnée, de plus de 80% des tiges commerciales;

« **Cour d'assainissement** » :

Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un *peuplement* d'arbres ;

« **Cour d'éclaircie** » :

Opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme une portion du volume ligneux d'un *peuplement* ;

« **Déboisement** » :

Cour de plus de 40% des tiges de 10 cm et plus à 1,3 m du sol à l'intérieur d'une surface donnée ;

« **Travaux d'amélioration** » :

Sont de cette catégorie, les travaux de nature à améliorer la productivité d'un site à des fins soit agricoles, ou forestières notamment : le labourage, le hersage, le drainage, le scarifiage et les travaux mécanisés de nature à augmenter la superficie cultivable ;